

MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTES

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES
SOUS-DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
DES GREFFES

Paris, le 12 février 2010

Département des statuts, du recrutement,
de la formation et des relations sociales.
N° téléphone : 01.44.77.64.70
N° télécopie : 01.44.77.22.84
Mél : dsj-b2@justice.gouv.fr

Circulaire Note

Date d'application : *immédiate*

LE MINISTRE D'ETAT,
GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTES

à

Monsieur le premier président de la Cour de cassation
Monsieur le procureur général de ladite cour

Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel
Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près lesdites cours
(Métropole - Outre mer)

Messieurs les présidents des tribunaux supérieurs d'appel
Messieurs les procureurs de la République près lesdits tribunaux

Monsieur le directeur de l'École nationale de la magistrature
Madame la directrice de l'École nationale des greffes

POUR ATTRIBUTION

N° Note : SJ-10-50/B2/12.02.2010

Référence de classement :

Mots clés : Heures supplémentaires

Titre détaillé : Mise en place de l'indemnisation des heures supplémentaires.

Texte(s) source(s) : Décrets n°2005-1602 et n°2005-1603 du 19 décembre 2005

Texte(s) abrogé(s) :

Texte(s) modifié(s) :

Publication : INTRANET *Permanente*

Modalités de diffusion

Diffusion assurée par la direction des services judiciaires, sous-direction des ressources humaines des greffes,
Département B2, en un exemplaire à la Cour de cassation, aux cours d'appel,
à l'École nationale de la magistrature et à l'École nationale des greffes

Pièce(s) jointe(s) : note proprement dite

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Paris, le 12 FEV. 2010

DEPARTEMENT DES STATUTS,
DU RECRUTEMENT, DE LA FORMATION
ET DES RELATIONS SOCIALES
(B.2)

DEPARTEMENT DU BUDGET,
DE LA PERFORMANCE
ET DES MOYENS
(A.B.3)

LE MINISTRE D'ÉTAT, GARDE DES Sceaux,
MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTES

à

Monsieur le Premier Président de la Cour de cassation
Monsieur le Procureur Général de ladite cour

Mesdames et Messieurs les Premiers Présidents des cours d'appel
Mesdames et Messieurs les Procureurs Généraux près lesdites cours
(Métropole - Outre mer)

Messieurs les Présidents des tribunaux supérieurs d'appel
Messieurs les Procureurs de la République près lesdits tribunaux

Monsieur le Directeur de l'École nationale de la magistrature
Madame la Directrice de l'École nationale des greffes

Affaire suivie par :
B2/GP/MNC
Tel : 01 44 77 64 79
AB3/SP/1232.09
Tel : 01 44 77 60 13

Note SJ.10-50/B2/12.02.2010

OBJET : Mise en place de l'indemnisation des heures supplémentaires.

La présente note a pour objet de présenter le dispositif relatif à la mise en place de l'indemnisation des heures supplémentaires.

En effet, les heures supplémentaires effectuées par les fonctionnaires des services judiciaires étaient jusqu'alors compensées en temps. Elles ne pouvaient être indemnisées, le régime indemnitaire de ces personnels excluant toute indemnité horaire ou forfaitaire pour travaux supplémentaires.

Or, la compensation en temps des heures supplémentaires soulève des difficultés de service auxquelles il est parfois difficile de remédier.

La mise en place d'un dispositif permettant l'indemnisation des heures supplémentaires a nécessité la modification des textes relatifs au régime indemnitaire des fonctionnaires des services judiciaires et impose des modalités particulières de mise en oeuvre.

- **Modification des textes relatifs au régime indemnitaire des fonctionnaires des services judiciaires**

Le régime indemnitaire des fonctionnaires des services judiciaires est régi par les décrets n°2005-1602 et 2005-1603 du 19 décembre 2005 et par leurs arrêtés d'application de la même date.

Ces textes prévoyaient respectivement que l'indemnité forfaitaire de fonction et l'indemnité spéciale étaient exclusives de toute indemnité horaire ou forfaitaire pour travaux supplémentaires.

Leur réécriture a consisté à supprimer l'exclusion de toute indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

Le décret n°2010-37 du 11 janvier 2010 modifiant le décret n° 2005-1603 du 19 décembre 2005 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires de catégorie C des services judiciaires et le décret n°2010-118 du 4 février 2010 modifiant le décret n° 2005-1602 du 19 décembre 2005 relatif au régime indemnitaire des greffiers en chef et des greffiers des services judiciaires ont été publiés aux journaux officiels du 13 janvier 2010 et du 6 février 2010.

Le paiement des heures supplémentaires effectuées par les fonctionnaires de catégorie B et C des services judiciaires, peut donc désormais s'appuyer sur les dispositions du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), les fonctionnaires de catégorie A n'étant pas éligibles à ce régime indemnitaire.

Il est important de souligner que les heures supplémentaires accomplies avant l'entrée en vigueur de ce nouveau dispositif ne seront pas rémunérées. En conséquence, seules seront rémunérées, les heures supplémentaires effectuées à compter de la publication du nouvel arrêté modifiant l'arrêté du 1^{er} février 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires servies à certaines catégories de personnel du ministère de la justice.

- **La définition des modalités de mise en œuvre du nouveau dispositif**

La compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos en temps. Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un tel repos et à une indemnisation au titre du décret n°2002-60 modifié.

Il est à noter que, les dispositions définies au paragraphe 3.6 de la circulaire SJ.01-010-B3 du 5 décembre 2001 relative à la mise en œuvre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail restent applicables dans le cadre de la compensation en temps.

En revanche l'indemnisation des heures supplémentaires effectuées par les agents affectés dans les services recensés dans le tableau ci-dessous est désormais possible, dans le cadre des nécessités de service, dans la limite du nombre d'heures réellement effectuées (1 h.= 1h.) et d'un contingent mensuel de 25 heures.

